



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mutuelles étudiantes

Question écrite n° 96315

Texte de la question

M. François Vannson souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le financement des mutuelles étudiantes dans le cadre de leur mission de gestion de la sécurité sociale des étudiants. Parmi les spécificités de leur métier figurent notamment les tâches de première affiliation, des actions de terrain pour former les étudiants au système de sécurité sociale et les éduquer aux bonnes pratiques en matière de soins, des actions de prévention santé adaptées à la population étudiante, telles que la lutte contre le suicide, le stress, la prévention contre les maladies sexuellement transmissibles, et la lutte contre les dépendances à l'alcool, aux drogues et au tabac. Or, la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) envisagerait de dénoncer la convention signée en décembre 2002 avec pour objectif de réduire sensiblement le financement des actions de terrain en faveur de la santé étudiante. Pourtant les mutuelles étudiantes ont toutes adopté une comptabilité analytique et leur coût de gestion est aligné par convention avec celui des cinquante meilleures caisses primaires d'assurance maladie. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions quant au devenir du régime social étudiant afin que les mutuelles étudiantes puissent mener à bien, dans un cadre stable et pérenne, les missions spécifiques en faveur des étudiants.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et des solidarités est appelée sur la situation des mutuelles étudiantes régionales qui gèrent pour le compte de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) le régime obligatoire de sécurité sociale des étudiants, et plus particulièrement sur la renégociation de la convention signée en 2002 avec la CNAMTS. C'est effectivement cette convention qui détermine le niveau des remises de gestion attribuées pour couvrir les dépenses afférentes à la gestion des prestations du régime obligatoire. Son article 16 prévoit que la convention est modifiable par avenant, notamment à l'occasion de la mise en place d'une nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) entre la CNAMTS et l'État, ou à l'occasion de modifications substantielles des conditions d'exécution de la convention. Actuellement, le montant annuel des remises de gestion est déterminé par référence au coût de gestion constaté dans les cinquante caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) les plus performantes. Les mutuelles étudiantes n'assurent pas la gestion de la totalité des prestations du régime de base, contrairement aux CPAM. La convention fixe donc un taux d'abattement pour tenir compte de la différence de périmètre d'activité entre les mutuelles d'étudiants et les CPAM. En 2002, ce taux avait été calculé à partir de la comptabilité analytique des CPAM de 1999. La CNAMTS renégocie actuellement avec les mutuelles, dans le cadre de la nouvelle COG État-CNAMTS couvrant la période 2006-2009, les modalités de calcul des remises de gestion en se basant sur la comptabilité analytique actualisée des CPAM. L'État veillera à ce que les crédits inscrits dans la COG État-CNAMTS 2006-2009 permettent de garantir pour les mutuelles d'étudiants le maintien d'un niveau de ressources compatible avec leurs missions.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 96315

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juin 2006, page 5810

Réponse publiée le : 19 septembre 2006, page 9911